

## La nouvelle Loi fédérale sur la protection des données entrera en vigueur le 1er septembre 2023

Livio di Tria et Kastriot Lubishtani, le 31 août 2022

Le Conseil fédéral a annoncé que la nouvelle Loi fédérale sur la protection des données du 25 septembre 2020, ainsi que les dispositions d'exécution inscrites dans les nouvelles ordonnances entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

### Entrée en vigueur de la nouvelle Loi fédérale sur la protection des données (nLPD)

C'est l'achèvement d'un long processus commencé en 2010 (cf. [www.swissprivacy.law/11](http://www.swissprivacy.law/11)). Le Conseil fédéral a décidé lors de sa séance du 31 août 2022 que la nLPD et les dispositions d'exécution inscrites dans les nouvelles ordonnances entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Les milieux économiques, ainsi que l'administration fédérale, disposent désormais d'une année afin d'entreprendre les démarches nécessaires à la mise en œuvre du nouveau droit. Peu surprenant, ce délai de visé à répondre aux préoccupations de ces milieux économiques afin de leur laisser le temps nécessaire pour procéder à la mise en œuvre du nouveau droit. La nLPD prévoit en effet de nouvelles obligations à charge du responsable du traitement.

### Ordonnances fédérales sur la protection des données (OPDo) et sur les certifications en matière de protection des données (OCPD)

À l'occasion de sa séance, le Conseil fédéral a révélé le contenu de l'OPDo et de l'OCPD. Le projet qui a abouti à l'OPDo (autrefois OLPD) a été initialement soumis à une procédure de consultation (cf. [www.swissprivacy.law/81](http://www.swissprivacy.law/81)) à laquelle nous avons participé (cf. [www.swissprivacy.law/93](http://www.swissprivacy.law/93)).

Il ressort des résultats de la procédure de consultation de l'OPDo que de nombreux participants se sont exprimés de manière très critique à son égard, ce qui est certainement l'une des raisons pour laquelle le processus d'adoption de l'OPDo a pris autant de temps. Ces résultats sont résumés par l'Office fédéral de la justice dans son rapport sur les résultats de la procédure de consultation. Nous sommes à ce propos heureux de constater que certains points de notre prise de position ont été pris en compte.

Afin de tenir compte des avis émis lors de la consultation, le Conseil fédéral a adapté le projet d'OPDo. Ces adaptations portent sur divers points, dont le chapitre sur la sécurité des données qui prévoit désormais expressément l'approche par le risque et le fait que les mesures techniques et organisationnelles doivent être prises avec de protéger la confidentialité, la disponibilité, l'intégrité et la traçabilité des données. Les chapitres concernant les obligations du responsable du traitement et les droits des personnes concernées ont également été remaniés en profondeur. À noter que le Conseil fédéral a intégré une exception au devoir d'informer du responsable du traitement s'agissant des communications de données personnelles à l'étranger fondées sur des clauses de protection des données d'un contrat (art. 9 al. 3 OPDo).

En ce qui concerne l'OCPD, elle garde la même structure que l'ordonnance actuelle, c'est-à-dire qu'une première section est consacrée aux organismes de certification, une deuxième traite des objets et de la procédure de certification, une troisième prévoit les sanctions et une quatrième porte sur les dispositions finales. Les grandes nouveautés apportées portent notamment sur des simplifications et unifications sur un plan terminologique, sur des adaptations en lien avec la nouvelle terminologie utilisée par l'art. 13 nLPD. Des exigences supplémentaires relatives au programme de certification dont doivent disposer les organismes de certification ont également été introduites, de même que les exigences relatives à la certification des services et des processus, dont les durées de certification.

## **Quelle suite désormais ?**

La nLPD ne prévoit aucune disposition transitoire prévoyant une différence entre l'entrée en vigueur de la nLPD et sa pleine applicabilité. Cela a pour conséquence que les responsables du traitement, sous réserve de certaines obligations (cf. art. 69 nLPD), doivent se mettre en conformité pour le 1<sup>er</sup> septembre 2023 déjà.

Du côté du cadre législatif, nous soulignons que les modifications apportées à la nLPD (FF 2022 1561) peuvent encore faire l'objet d'un référendum facultatif puisque le délai échoit au 6 octobre 2022 (cf. [www.swissprivacy.law/161](http://www.swissprivacy.law/161)). Il faudra encore attendre un bon mois pour mettre un point final à la révision totale de la législation fédérale en matière de protection des données. Une fois celui-ci mis, nous pourrons tourner notre regard sur l'Union européenne, et pas forcément avec quiétude. La Commission européenne est actuellement en train d'analyser la législation suisse en matière de protection des données afin de déterminer si elle renouvelle – ou non – sa décision d'adéquation. Les révisions des législations cantonales en matière de protection des données – qui patinent dans certains cantons – peuvent

[\\_swissprivacy.law](http://www.swissprivacy.law)

également jouer un rôle.

Proposition de citation : Livio DI TRIA / Kastriot LUBISHTANI, La nouvelle Loi fédérale sur la protection des données entrera en vigueur le 1er septembre 2023, 31 août 2022 *in* [www.swissprivacy.law/168](http://www.swissprivacy.law/168)

 Les articles de [swissprivacy.law](http://www.swissprivacy.law) sont publiés sous licence creative commons CC BY 4.0.